

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 24 février 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, relative à l'octroi de la prépension conventionnelle à 58 ans (COCOF)

A.R. 05-08-2011

M.B. 21-09-2011

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;

Vu la demande de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 24 février 2011, reprise en annexe, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la communauté germanophone, relative à l'octroi de la prépension conventionnelle à 58 ans (COCOF).

Article 2. - Le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 5 août 2011.

ALBERT

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances,
chargée de la Politique de migration et d'asile,

Mme J. MILQUET

Annexe

Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

Convention collective de travail du 24 février 2011



Octroi de la prépension conventionnelle à 58 ans (COCOF)
(Convention enregistrée le 17 mars 2011 sous le numéro
103514/CO/319.02)

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}. - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et services qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2. - Par "travailleurs" on entend : les employés et employées et les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. - Principe

Article 3. - La présente convention collective de travail a pour but d'instaurer un régime de prépension avec embauche compensatoire.

Elle a été mise au point en prenant pour base :

a) la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au sein du Conseil national du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1975) et les arrêtés qui la modifient;

b) l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, et les arrêtés qui modifient ou remplacent cet arrêté;

c) l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations (Moniteur belge du 8 juin 2007), et les arrêtés qui modifient ou remplacent cet arrêté.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, les employeurs s'engagent :

a) à accorder la prépension aux travailleurs âgés de 58 ans et plus licenciés;

b) à prendre en charge le paiement de l'indemnité complémentaire de prépension;

c) à remplacer le travailleur prépensionné selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 20 août 1986.

CHAPITRE III. - Montant de l'indemnité complémentaire

Article 4. - L'indemnité complémentaire est fixée à 65 p.c. de la différence entre le dernier salaire net du travailleur et l'allocation de chômage, calculée comme prévu aux articles 5 à 10 inclus de la convention collective de travail précitée n° 17 du 19 décembre 1974. Le plafond de rémunération est celui de la convention collective de travail n° 17 précitée.

Article 5. - En cas de passage du régime "crédit-temps mi-temps" au régime "prépension conventionnelle", l'indemnité complémentaire sera calculée sur la même base que l'allocation de chômage.

En cas de passage du régime "crédit-temps mi-temps" ou du régime "crédit-temps 4/5^e" ou du régime "prépension conventionnelle à mi-temps à partir de 56 ans" au régime "prépension", l'indemnité complémentaire sera

calculée sur la base du régime de travail au moment de l'accès à une de ces réductions de temps de travail.

CHAPITRE IV. - Durée de validité

Article 6. - La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 août 2011.

La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances,
chargée de la Politique de migration et d'asile,

Mme J. MILQUET